

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2022 - 328

publié le 9 novembre 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 novembre 2022

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

- \* *en version papier*  
au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

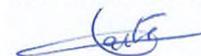
Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- \* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 9 novembre 2022*

Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHE

## SOMMAIRE

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

- Extraits de délibérations - séance du 7 novembre 2022

N° des délibérations	OBJET
BU 2022-40	Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat n° 5 avec le Département de Saône-et-Loire - 2020-2022
BU 2022-41	Avenant n° 2 à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données
BU 2022-42	Plan immobilier structurant - pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques - construction du CIS LA CLAYETTE
BU 2022-43	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "VÉHICULES 4" 2021-2023
BU 2022-44	Décision modificative n° 2 pour 2022
BU 2022-45	Admission en non-valeur
BU 2022-46	Provisions pour dépréciation des actifs circulants
BU 2022-47	Droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
BU 2022-48	Actualisation des modes et durées d'amortissement des biens
BU 2022-49	Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € TTC dits biens de faible valeur – mise à jour suite au passage en M57
BU 2022-50	Règlement budgétaire et financier du SDIS 71 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
BU 2022-51	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71
BU 2022-52	Mise à disposition d'un officier élève colonel de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ENSOSP

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-40

#### Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat n° 5 avec le Département de Saône-et-Loire 2020-2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	22
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2019-42 en date du 9 décembre 2019, le Conseil d'administration a approuvé la 5<sup>e</sup> convention de partenariat avec le Département de Saône-et-Loire. Celle-ci a été signée le 16 décembre 2019, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Elle a pour objet de définir les modalités du partenariat avec le Département et, notamment, la contribution du Département au SDIS 71 pour la période 2020 à 2022, en application des dispositions de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Les enjeux de la convention n° 5 pluriannuelle pour le SDIS 71 tenaient, d'une part, à renforcer ses moyens humains avec la création de 26 postes et, d'autre part, à poursuivre la politique d'investissement et d'innovation.

Le bilan de cet engagement contractuel, qui prendra fin au 31 décembre prochain, fait apparaître une exécution de l'ensemble des objectifs fixés, malgré un contexte socio-économique défavorable pendant la période.

La participation du Département n'a pas été ajustée, malgré l'augmentation considérable des dépenses de fonctionnement non prévue à la convention (*inflation, prime de feux, hausse de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires en 2021, allocation de vétérance*).

Conformément aux dispositions de ladite convention, une modification peut être apportée aux obligations des parties par délibérations concordantes des parties, avec la conclusion éventuelle d'un avenant. En l'espèce, il est proposé de modifier la participation en fonctionnement et en investissement du Département au SDIS 71 pour l'année 2022, afin de participer au financement de dépenses consécutives aux événements climatiques de cet été.

\*

\* \*

Comme pour toutes les régions de France, on observe en Saône-et-Loire un accroissement des risques météorologiques et climatiques qui, par nature, ne sont pas localisables, et pour lesquels, seules des mesures de prévision et de prévention peuvent être organisées. Même si les moyens d'anticipation ont aujourd'hui nettement progressé (carte Vigilance, Vigicrue, modélisation...) et permettent ainsi une meilleure anticipation, ces événements climatiques sont potentiellement dévastateurs tant sur les populations, les biens que sur les récoltes.

On observe chaque année en moyenne, depuis 2018, en Saône-et-Loire, la survenue de 20 événements climatiques de type inondations, orages de grêle ou vents violents qui nécessitent l'activation d'un poste de commandement de secteur (PCS).

Cette tendance se confirme à la hausse en 2022 avec 22 événements climatiques recensés à la fin juillet, dont deux majeurs sur les secteurs de DIGOIN et PARAY-LE-MONIAL qui ont nécessité des renforts des SDIS limitrophes (1 250 interventions réalisées sur une semaine).

Les opérations réalisées lors de ces intempéries concernent essentiellement des mises en sécurité, des dégagements de la voie publique, des opérations de bâchage, d'assèchement et d'épuisement.

Le SDIS 71 a mis en place, en 2017, une politique d'acquisition et de maintenance de lots opérationnels pour faire face aux interventions diverses de type bâchage, épuisement, assèchement de locaux et tronçonnage, mais dont l'ampleur et les conséquences restent limitées dans le temps et dans l'espace.

Le service a ainsi dimensionné ses moyens pour faire face à des interventions dites diverses, qui représentent en moyenne 1 750 interventions par an. Ces lots opérationnels équipent chaque centre de secours, en fonction de leurs sollicitations et de leurs ressources disponibles.

Ce dispositif répond au besoin de couverture des risques courants. En revanche, le dimensionnement actuel en petits équipements du SDIS 71 ne permet pas de sécuriser les nombreux habitats potentiellement impactés lors de la survenue de phénomènes climatiques violents.

Pour éviter une rupture capacitaire de ses moyens en cas de fortes intempéries, il est proposé de doter le SDIS 71 d'une réserve départementale de petits matériels et d'équipements spécifiques à la lutte contre les intempéries.

Ce lot départemental estimé à 115 k€ serait ainsi dimensionné pour :

- réaliser des bâchages de toitures pour environ 500 habitations,
- assurer une sécurité optimale des sapeurs-pompiers en cas de chute de hauteur,
- faciliter le travail et l'ergonomie des sapeurs-pompiers,
- assurer des opérations d'assèchements et d'épuisements,
- assurer des opérations de dégagements de chaussée.

Dans le cadre de son partenariat, le Département de Saône-et-Loire a proposé d'ajuster sa participation pour l'année 2022, en procédant au versement de crédits complémentaires, à hauteur de 65 000 € en fonctionnement et de 50 000 € en investissement, visant à couvrir les dépenses liées à la constitution d'un stock départemental de matériel dédié aux intempéries. Ce soutien financier sera versé en une seule fois après signature du présent avenant par les deux parties.

Afin d'en définir les modalités de versement, et en accord entre les parties, il est proposé de conclure un avenant à la convention de partenariat n° 5 avec le Département, afin d'adapter les modalités de versement de la participation de ce dernier.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle de partenariat n° 5 avec le Département conclue pour la période 2020-2022; tel que joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions, et notamment ledit avenant joint en annexe.

*Monsieur le Président ne prend pas part au vote.*

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'administration,

Jean-Claude BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



**Avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat n° 5**  
**2020-2022**  
**entre**  
**le Département de Saône-et-Loire**  
**et le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS de Saône-et-Loire signée le 16 décembre 2019,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022,

Ci-après désigné le "Département"

**et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS), représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° 2022-40 du Conseil d'administration en date du 7 novembre 2022,

Ci-après désigné le "SDIS 71"

**Article 1 :**

L'objet de cet avenant vise à attribuer une aide exceptionnelle au SDIS 71 couvrant les dépenses relatives à la constitution d'un stock départemental de matériel lui permettant de disposer des moyens d'intervention en cas d'intempéries d'une extrême violence liées au réchauffement climatique (*comme celles qui ont frappé le territoire départemental au mois de juin 2022*).

**Article 2 :**

Les articles 2-3, 3-2 et 3-3 de la convention pluriannuelle 2020-2022 sont complétés par les dispositions suivantes:

- Pour l'année 2022, un versement de crédits complémentaires à hauteur de 65 000 € en fonctionnement et de 50 000 € en investissement, visant à couvrir les dépenses liées à la constitution d'un stock départemental de matériel dédié aux intempéries.
- Ce soutien financier sera versé en une seule fois après signature du présent avenant par les deux parties.

Une subvention annuelle de "continuité de service" en section d'investissement, permettant d'acquérir les équipements autres (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et ainsi d'équilibrer la section.



**Article 3 :**

Les autres dispositions prises dans la convention pluriannuelle de partenariat n° 5 2020-2022 sont inchangées.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président

Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours  
de Saône-et-Loire,  
Le Président

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-41

#### Avenant n° 2 à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	22
<i>(Le Président ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel dit "RGPD", adopté le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Ce règlement responsabilise les organisations quant aux données qu'elles traitent, en passant d'un régime *a priori* (déclaration ou autorisation préalable) à un régime d'autorégulation et de contrôle *a posteriori*.

Aussi, le SDIS 71 a sollicité le Département, afin que le Délégué à la protection des données (DPD) de ce dernier accompagne le SDIS 71 pour sa mise en conformité des traitements des données personnelles. La finalité principale est la maîtrise des risques liés à ce type de traitements : risques juridiques et financiers pour l'Établissement et risque de préjudice moral pour les individus.

Cette coopération se concrétise par la désignation du Délégué à la protection des données du SDIS 71 comme étant celui du Département. Les modalités d'organisation de la mission du DPD ont été portées à la connaissance du Comité technique (CT) et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du SDIS 71 le 5 juillet 2018. Ces deux instances ont émis un avis favorable. À noter que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Président du Conseil d'administration du SDIS 71.

La mise en conformité des traitements des données personnelles comporte six étapes qui seront réalisées par le DPD, en coopération avec le référent RGPD du SDIS 71 :

- documentation et information,
- questionnaire audit et diagnostic,
- étude d'impact et mise en conformité des procédures,
- plan d'actions,
- bilan annuel,
- relations avec la CNIL.

\*

\* \*

Cette convention est exercée gratuitement par le Département. Elle est néanmoins valorisée, conformément à l'article 2.4 de la convention pluriannuelle intervenue entre le SDIS 71 et le Département.

La mission du DPD a débuté en décembre 2018 après signature de la convention et est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Un premier avenant de prolongation de la durée de la convention a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Cette nouvelle prorogation de la durée de la convention de coopération avec le Département permettrait au SDIS 71 d'établir un état des lieux exhaustif des traitements de données à caractère personnels existants au sein du SDIS 71, préalable nécessaire à la mise en conformité des traitements.

Il convient donc de demander de prolonger d'une année supplémentaire la convention de coopération par voie d'avenant dont un projet figure en annexe.

Ledit avenant proroge ainsi la durée de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

---

## DÉCISION

---

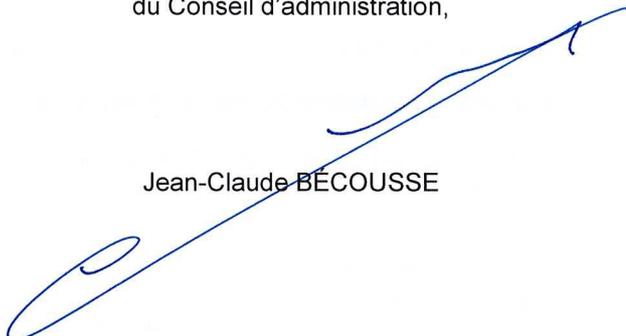
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant n° 2 à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions, et notamment ledit avenant.

*Monsieur le Président ne prend pas part au vote.*

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Conseil d'administration,

Jean-Claude BÉCOUSSE



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Melanie GACHE





## **Avenant n° 2**

### **à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du ....., d'une part,

#### **Et**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil d'administration du 7 novembre 2022 , d'autre part,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la Protection des données. soit "RGPD"),

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la convention pluriannuelle 2017-2019 du 27 janvier 2017 entre le Département et le SDIS 71 prévoyant notamment des conventions particulières pour les coopérations entre le SDIS 71 et le Département,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 20 septembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n° 2018-39 en date du 3 décembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 11 novembre 2018 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n° 2021-53 en date du 6 décembre 2021 prolongeant, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 17 décembre 2021, autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n°1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n°..... en date du 7 novembre 2022, prolongeant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du ....., autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 2,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le règlement européen 2016/679 dit "RGPD", qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées, des relations étroites entre le Département 71 et le SDIS 71, une coopération pour la mise en conformité des traitements de données personnelles présente un intérêt certain et semble donc opportune.

**Article 1er : Objet**

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de coopération avec le Département, afin de permettre au SDIS 71 d'établir un état des lieux exhaustif des traitements de données à caractère personnel existants au sein du SDIS 71, préalable nécessaire à la mise en conformité des traitements.

**Article 2 : Entrée en vigueur**

L'avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023, et, ce, dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes à celles contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mâcon le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président

Pour le Service départemental  
d'incendie et de secours  
de Saône-et-Loire,  
Le Président

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-42

#### Plan immobilier structurant

#### pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques construction du CIS LA CLAYETTE

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Depuis 2005, trois plans immobiliers structurants ont été initiés, permettant de nombreuses opérations de construction et de rénovation de centres de secours, afin de doter le SDIS 71 d'infrastructures immobilières de qualité. Le Département a pris en charge les annuités des différents emprunts réalisés par le SDIS 71 liées à ces plans immobiliers structurants.

Un retour d'expérience sur le déroulement de ces trois plans immobiliers conduit le service à revoir ses pratiques et à optimiser les plans immobiliers dans leurs aspects opérationnels, calendaires et financiers, afin de mieux appréhender l'acte de construction ou de rénovation. C'est pourquoi, il a été acté, par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE.

En effet, le principe des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Celle-ci peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

La délibération n° 2022-30 du 20 juin 2022 a fixé le dépôt du permis de construire début juin 2022 pour un démarrage des travaux de construction début 2023. Cependant, l'approfondissement des études a conduit à différer le dépôt du permis de construire pour les raisons qui sont évoquées ci-après.

En effet, le contexte socio-économique actuel a conduit le service à se réinterroger sur la pertinence du choix du type d'énergie à déployer pour cette nouvelle construction, et à redéfinir le système de chauffage. En outre, le périmètre de viabilisation du terrain n'a pas encore pu être finalisé avec la ville de LA CLAYETTE.

De ce fait, le dépôt du permis de construire a été de nouveau retardé et, pourrait intervenir au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Aussi, au vu de ces éléments, il convient de réduire les crédits de paiement 2022 et de redistribuer ceux des années 2023 et 2024, en fonction du démarrage et de l'avancement des travaux :

### CONSTRUCTION du CIS de LA CLAYETTE

<i>Autorisation de Programme et Crédits de Paiement</i>	crédits paiement 2022	crédits paiement 2023	crédits paiement 2024
<b>Nature des dépenses</b>			
Construction du CIS de LA CLAYETTE	98 245	410 000	1 029 195
DM Novembre 2022	-37 440		
TOTAL Annuel	60 805	410 000	1 029 195
Global AP/CP construction CIS LA CLAYETTE	1 500 000		

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le report des crédits de paiement initialement prévus en 2022 sur l'année 2023, soit 37 440 € ;
- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement sur les années 2023 et 2024 dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 1 500 k€ ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Melanie GACHE

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-43

#### Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "VÉHICULES 4" 2021-2023

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

---

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2020-18 du 9 mars 2020, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme et de crédits de paiement "véhicules 4" d'un montant de 5 700 k€ portant sur les années 2021 à 2023, conformément au programme pluriannuel d'investissement d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et de payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au SDIS 71 de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

La mutualisation des achats avec d'autres SDIS a incité le service à adapter ses pratiques d'achats. C'est ainsi que, dorénavant, le SDIS 71 peut engager ses commandes auprès des fournisseurs, tout en précisant que le paiement intervient sur l'année suivante, ceci dans le respect de l'autorisation de programme.

La délibération n° 2022-19 du Conseil d'administration du 7 mars 2022 a fixé les crédits de paiement de l'année 2022 à 2 093 k€ permettant l'acquisition des véhicules suivants :

- 12 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – livrés en janvier 2022 puisque commandés par anticipation en 2021,
- 1 fourgon pompe tonne secours routier (FPTSR) – livraison 2022,
- 1 véhicule communication - livraison 2023,
- 1 véhicule plongeur (VPL) – en cours de commande,
- 12 véhicules légers hors route (VLHR) - livraison 2023,
- 1 véhicule de transport de personnel (VTP) – livraison 2022.

### **Plan d'équipement 2022**

Le plan d'équipement d'acquisition de véhicules 2022 est en cours d'achèvement. Deux véhicules sont encore en cours d'acquisition : le véhicule de transport de personnel et le véhicule plongeur.

Du fait du contexte socio-économique particulier, de la crise sanitaire, de la pénurie de semi-conducteurs, les industriels ont des difficultés d'approvisionnement et cette situation a amené l'UGAP à fermer temporairement son offre de certains véhicules, ce qui a pour conséquence de retarder nos achats.

Par ailleurs, le Service doit également faire face à une inflation de plus de 15 % des prix par rapport aux années précédentes.

Aussi, il est proposé d'augmenter les crédits de paiement 2022 de 40 600 € pour faire face à ces augmentations de prix.

Les crédits de paiement de l'année 2022 s'élèveraient par conséquent à 2 133 600 €. Le tableau ci-dessous reprend les éléments financiers des années 2021 et 2022 :

#### Autorisation de Programme véhicules 4 - 2021-2023

Autorisation de Programme Véhicules 4	réalisation financière 2021	reports crédits paiement 2021 sur l'année 2022	crédits paiement BP 2022 (hors report)
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 021 663	681 108	2 093 000
DM novembre 2022			40 600
<b>TOTAL Crédits paiement de l'année 2022</b>			<b>2 133 600</b>

### Plan d'équipement 2023

Le programme d'acquisition de véhicules 2023, présenté dans le cadre de la délibération n° 2022-19 du 7 mars 2022, va subir quelques modifications.

Les efforts financiers consentis par le SDIS 71 ces dix dernières années ont d'ores et déjà permis de moderniser le parc engins, en remplaçant des CCFM des années 80 par des engins plus performants.

Cependant, la simultanéité des départs pour feux de forêts constatée en particulier en 2022, a mis en évidence un manque de moyens d'appui hors chemin, permettant ainsi l'approvisionnement en eau des engins d'attaque.

Le CCFS expérimenté en Saône-et-Loire depuis 2020, utilisé par un bon nombre de SDIS du sud de la France, permet de couvrir l'ensemble des risques du secteur (risques courants à dominante rurale, risques feux de forêts et d'espaces naturels, risques routiers et risques industriels).

Pour faire face aux nouveaux risques de sécurité civile, il est nécessaire de renforcer le parc du SDIS 71 avec ce type de moyens d'appui polyvalent. Ce type d'engins permet ainsi de disposer d'un moyen d'appui en eau de proximité, en mouillant ou en émulseur.

L'adaptation du parc nécessiterait l'acquisition de 6 autres engins de type CCFS, afin d'assurer la couverture départementale à terme et d'améliorer sa capacité opérationnelle pour l'extinction des feux de forêts et d'espaces naturels, en complément des 27 CCFM et 21 CCRM. L'engagement de 2 CCFS en complément des moyens traditionnels permettrait de disposer d'un minimum de 30 000 litres d'eau, ce qui correspond au minimum requis par le règlement de défense extérieure contre l'incendie.

Pour 2023, il est proposé d'ajouter deux camions citerne feux de forêt super (CCFS) au plan d'acquisition prévu initialement. Ainsi, avec l'acquisition de ces deux CCFS, les crédits de paiement de l'année 2023 s'élèveraient à 3 060 000 €.

L'acquisition de ces deux engins incendie permettrait le retrait du véhicule porte-cellule, puisque la nouvelle politique d'air respirable, couplée à l'achat de CCFS, nécessitera à terme moins de transport de cellules.

Les augmentations de crédits de paiement des années 2022 et 2023 porteraient le montant global de l'autorisation de programme "véhicules 4 " à 6 900 600 € et se traduisent de la manière suivante :

Perspectives d'achat de véhicules et engins 2021-2023				AP/CP 2021-2023			
Nature	Gestionnaire	Véhicules	Quantité souhaitée sur la période 2021-2023	2021	2022	2023	RAC
				coût des véhicules (mandat + report)	coût des véhicules (hors report)	prévision de coût	
21561	Gpt Logistique	VSAV	12		969 616		
21561	Gpt Logistique	FPTSR	3	312 823	312 823	374 000	
21561	Gpt Logistique	Transformation VSAV en VTU	1 à 6			150 000	
21561	Gpt Logistique	MEA	2	1 256 377			4228
21561	Gpt Logistique	1véhicule communication	1		167 104		
21561	Gpt Logistique	1 véhicule RT	1			243 000	
21561	Gpt Logistique	VPL	1		154 000		
21568	Gpt Logistique	BMS	1	40 174			
21 561	Gpt Logistique	VL Citadines	3 à 5	55 056		123 000	
21 561	Gpt Logistique	VL Pool Electrique	1			30 000	
21561	Gpt Logistique	VL Fourg et/ou VLHR chef de groupe	14 à 17	0	489 083	175 000	
21561	Gpt Logistique	VTP et ou VTU/VTP	3	38 342	40 974	45 000	
21561	Gpt Logistique	véhicule soutien alimentaire	1		0	150 000	
21561	Gpt Logistique	VARI	3			390 000	
21561	Gpt Logistique	Véhicule navette	1			180 000	
21561	Gpt Logistique	Aménagement de véhicules				40 000	
21561	Gpt Logistique	CCFS	2			1 160 000	
<b>TOTAL des crédits de paiement / an</b>				<b>1 702 772</b>	<b>2 133 600,00</b>	<b>3 060 000</b>	<b>4 228</b>
<b>Coût global l'AP/CP "véhicules 4" sur la période 2021-2023</b>				<b>6 900 600</b>			

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'évolution des crédits de paiement de l'année 2022 de l'autorisation de programme n° 2020-18 concernant le plan d'équipement véhicules 4 portée à 2 133 600 € ;
- approuvent les modifications apportées pour l'année 2023, sur l'acquisition des véhicules et l'évolution des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2020-18 concernant le plan d'équipement véhicules 4 portée à 3 060 000 € ;
- approuvent l'augmentation du volume global de l'autorisation de programme de 40 600 € en 2022 et de 1 160 000 € en 2023, ce qui porte le montant de l'autorisation de programme "véhicules 4" à 6 900 600 € ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à engager les commandes auprès des fournisseurs sur la durée de l'AP/CP et à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le

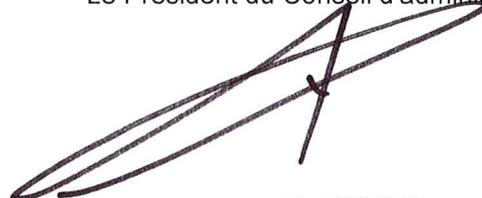
- 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-44

#### Décision modificative n° 2 pour 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription au budget primitif,
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions,
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense,
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires, qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel,
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur départemental, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 2 de ce budget 2022 se traduit ainsi :

- le montant global de la section de fonctionnement augmente de 398,6 k€,
- le montant global de la section d'investissement augmente de 50 k€.

### Les principaux mouvements réels

#### ➤ En section de fonctionnement

#### **Des crédits nouveaux :**

- **65 k€** de subvention exceptionnelle du **Département** suite aux intempéries de juin dernier.
- Diverses nouvelles recettes pour un montant total de **123,1 k€**, avec notamment un remboursement pour le **renfort des colonnes mobiles** et la régularisation de nombreuses écritures liées aux rattachements des charges à l'exercice 2021.

#### **Des crédits complémentaires :**

- **Des recettes complémentaires pour 210,4 k€**, avec notamment la participation financière de l'ARS pour les centres de vaccination COVID, le renfort des colonnes mobiles, le réseau autoroutier et l'indemnisation de substitution.
- Les crédits de la **gestion des ressources humaines** augmentent de **603 k€** pour faire face aux différentes mesures réglementaires (hausse valeur du point et revalorisation de la catégorie B) et pour ajuster les vacations versées aux SPV, suite à la hausse de l'activité opérationnelle (événements climatiques de cet été) et au paiement des heures supplémentaires liées aux centre de vaccination COVID.

#### **Des diminutions de crédits :**

- **45 k€** sont restitués par le **groupement SIC** avec, entre autres, la non réalisation des capacités de réception des appels d'urgence et des moindres dépenses avec le passage chez ORANGE.
- **33,4 k€** sont également restitués par **les différentes compagnies** sur l'ensemble de leurs enveloppes du chapitre 011.

L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé en **ajustant à la baisse de 38,9 k€ le montant des dépenses imprévues.**

➤ En section d'investissement

**Des diminutions de crédits :**

- Les crédits du **service patrimoine** sont ajustés au niveau de l'AP/CP LA CLAYETTE pour **37,4 k€** : non réalisation des travaux sur 2022. Les crédits de paiement sont donc décalés sur 2023. Le détail des éléments figure dans le rapport présenté lors de cette même séance.
- Les crédits du **SIC** sont diminués de **125 k€**, avec notamment la non réalisation :
  - de la totalité du renouvellement du parc de téléphones mobiles,
  - du changement des onduleurs (projet avec le service patrimoine).

**Des crédits complémentaires :**

- Les crédits du **service moyens généraux** sont ajustés au niveau de l'AP/CP VÉHICULES 4 pour **40,6 k€** : inflation de 15 % des prix par rapport à l'année précédente. Le détail des éléments figure dans le rapport présenté lors de cette même séance.
- **24,2 k€** sont ajoutés au **Groupement SIC** pour le remplacement du logiciel de gestion des vacances et le logiciel de gestion du petit matériel incendie (PMI).

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce à un ajustement du poste des dépenses imprévues pour un montant de **245 k€**.

**Les principaux mouvements d'ordre**

Pas de mouvement d'ordre dans cette décision modificative n° 2.

\*  
\* \*

Suite à ces nouvelles écritures, le montant de la section de fonctionnement passe de 45.418,3 k€ au BP et DM n° 1 à **45.816,9 k€** et le montant de la section d'investissement passe de 12.960 k€ au BP et 14.116,3 k€ à la DM n° 1 à **14.166,3 k€**.

---

**DÉCISION**

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 2 du budget 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

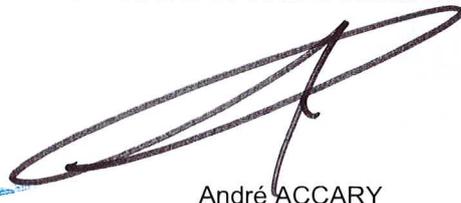
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

ARRÊTÉ - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25  
 Nombre de membres présents : 21  
 Nombre de pouvoir(s) : 1  
 Nombre de suffrages exprimés :  
 VOTES : pour : 23 pour  
 contre :  
 abstentions :

Présenté par le Président  
 À Mâcon, le - 7 NOV. 2022

Date de convocation : 25.10.2022

Le Président,  
 Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le - 7 NOV. 2022

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
Le Président, André ACCARY		Aline GRUET		Le 1er Vice-Président Jean-Claude BÉCOUSSE		Élisabeth ROBLOT		La 2 <sup>ème</sup> Vice-Présidente Dominique LANOISELET		Jean-Vianney GUIGUE	
Marie-Claude BARNAY		Alain BALLOT		Colette BELTJENS		Michel DUVERNOIS		Pierre BERTHIER		Mathilde CHALUMEAU	
François BONNETAIN		Alain GAILLARD		Frédéric BOUCHET		Isabelle BAJARD		Frédéric BROCHOT		Sébastien MARTIN	
Frédéric CANNARD		Jean-Christophe DESCIEUX		Claude CANNET		Florence PLISSONNIER		Carole CHENUET		Catherine AMIOT	
Jean-Michel DESMARD		Marie-France MAUNY		Patrick DESBOCHES		Nathalie DAMY		Violaine GILLET		Didier RÉTY	
Jean-Louis MARTIN		Didier VERJUX		Dominique MELIN		Cécile MARTELIN		Alain PHILIBERT		Élisabeth LÉMONON	
Christine ROBIN		Géraldine AURAY									
										Le 3 <sup>ème</sup> Vice-Président Jean-François COGNARD	
										Hervé CARREAU	
										Roland BERTIN	
										Sébastien RAGOT	
										Raymond BURDIN	
										Carine LALANNE	
										Thierry DESJOURS	
										Lionel DUPARAY	
										Jean-Paul LUARD	
										Dominique COMMEAU	
										Virginie PROST	
										Jean PIEBOURG	

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le - 8 NOV. 2022 et de la publication le - 9 NOV. 2022

Pour le président et par délégation  
 la sous-directrice des formations transversales  
  
 Melanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives  
à la décision modificative n° 2 pour 2022 peuvent être consultées

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS 71

4, rue des Grandes Varennes – CS 90109

71009 MÂCON Cedex

(accès entrée principale : 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN  
71000 SANCÉ)

\* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS 71 accessible

dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours

du corps départemental de sapeurs-pompiers

\*

\* \*

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-45

#### Admission en non-valeur

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le recouvrement des titres de recettes régulièrement émis est assuré par le comptable public. Les prescriptions de droit commun s'appliquent aux recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics. La prescription de base est de 30 ans. En revanche, l'action en recouvrement des comptables se prescrit après 4 ans à compter de la prise en charge du titre ou de l'interruption des délais de prescription qui permet de reporter de 4 années la prescription.

Faute de recouvrement, le comptable est habilité à utiliser les voies d'exécution prévues dans le Code de procédure civile (opposition à tiers détenteur, recours à un huissier de justice...).

Le comptable peut demander à l'ordonnateur :

- 1 - L'admission en non-valeur des titres non recouverts concernés par des "créances admises en non-valeur" lorsque le recouvrement n'a pas abouti : insolvabilité, disparition des débiteurs, modicité de la somme par rapport aux frais de recouvrement qu'elle engendrerait. L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6541 – créances admises en non-valeur) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur d'une créance ne signifie pas annulation de dette pour le redevable. En effet, les poursuites automatiques engagées par le logiciel du Trésor Public cesseront après la prise en charge par la Paierie dudit mandat. Néanmoins, sur de nouveaux éléments portés à la connaissance de la Paierie, des poursuites pourront encore être engagées.

Ainsi, la perception d'une recette après admission en non-valeur reste possible. Elle se traduira alors comptablement par l'émission d'un titre de recette en section de fonctionnement (compte 7714 - Recouvrement sur créances admises en non-valeur).

- 2 - L'admission en non-valeur de droit des titres non recouverts concernés par des "créances éteintes" : jugement, procédure de surendettement. L'admission en non-valeur de droit est prononcée par l'assemblée délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6542 - créances éteintes) par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur de droit d'une "créance éteinte" engendre que le recouvrement est désormais interdit.

\*

\* \*

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire, comptable assignataire du SDIS 71, a fait parvenir :

- une liste de pièces n° 5226750032 à présenter en non-valeur, qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2022, pour un montant total de 1 730,12 € :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2019	T-3087	6419--	0,11 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2020	T-3321	7061--	20,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2019	T-2834	7061--	72,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2879	7061--	76,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2751	7061--	95,00 €	NPAl et demande renseignement négative
Particulier	2019	T-2760	7061--	144,98 €	Combinaison infructueuse d actes
Société	2019	T-2746	7061--	152,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2020	T12872	7061--	77,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2020	T-3419	7061--	153,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2885	7061--	190,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-209	7788--	750,00 €	Combinaison infructueuse d actes
				<b>1 730,12 €</b>	

- une liste de pièces n° 5786670032 à présenter en non-valeur, qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2022, pour un montant total de 153 € :

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2020	T-3445	7061--	153,00	Combinaison infructueuse d actes
				<b>153,00 €</b>	

- \* "combinaison infructueuse d'actes" : plusieurs mesures de recouvrement forcé se sont avérées sans effet.
- \* "NPAI et demande de renseignement négative" : il n'a pas été possible d'identifier le débiteur avec certitude.
- \* "RAR inférieur seuil poursuite" : les seuils fixés par la loi pour l'engagement de certaines poursuites ne sont pas atteints (saisie comptes bancaires : 130 €/salaires : 30 €).
- \* "clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ" : société débitrice en état de faillite impécunieuse.

---

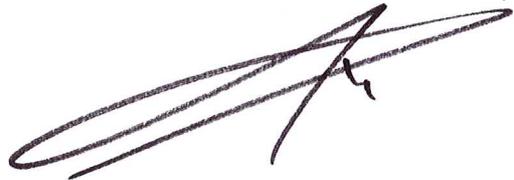
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions d'admission en non-valeur sollicitées par Monsieur le Payeur départemental, au titre des "créances admises en non-valeur" - imputation 6541, pour la somme de 1 883,12 € ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le

- 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-46

#### Provisions pour dépréciation des actifs circulants

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu des articles L. 2321-2 et R. 2321-2-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la norme comptable M 61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), des provisions doivent être constituées quand il existe un doute sur le recouvrement des créances de l'établissement. Il s'agit de titres émis par le SDIS 71 à l'encontre de tiers privés ou publics, mais dont le montant total n'a pas pu être recouvré par le Payeur départemental. C'est donc dans un souci de sincérité budgétaire, de qualité comptable et de transparence qu'il faut faire apparaître comptablement le risque existant de ne pas recouvrer l'intégralité de ces sommes.

Une liste de créances est ainsi transmise annuellement par la Paierie départementale. Elle peut concerner des interventions payantes comme les ouvertures de portes ou la destruction d'hyménoptères, le remboursement de cautions, des trop perçus de salaires ou prestations...

Chaque année, une analyse de l'évolution des restes à recouvrer est menée, afin d'ajuster comptablement la provision réalisée. Les sommes qui ont été apurées font l'objet d'une reprise (émission d'un titre au compte 7817 - reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants). De nouvelles dotations aux provisions sont constatées pour les nouvelles créances dont le recouvrement apparaît compromis (émission d'un mandat au compte 6817 – dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Le Payeur peut demander l'admission en non-valeur de certaines de ces créances s'il estime que le paiement n'aboutira pas. Il peut également décider de les laisser en provisions, afin de poursuivre le recouvrement par les différentes voies légales qui s'ouvrent à lui.

\*  
\* \*

En 2022, il s'agit donc de reprendre les provisions constituées en 2021 quand les créances ont été réglées entre temps, admises en non-valeurs ou en créances éteintes, et de constituer des dotations aux provisions pour les nouvelles créances non réglées :

Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant à reprendre
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	1 612,90 €
Participation à des jurys	0,00 €
Trop perçus de salaires ou prestations sociales	1 402,85 €
Remboursement de rémunérations suite mutation	7 179,78 €
Ordre de reversement	0,00 €
Jugements	629,57 €
Non-valeurs présentées au CASDIS	1 883,12 €
Créances éteintes présentées au CASDIS	0,00 €
<b>TOTAL compte 7817</b>	<b>12 708,22 €</b>

Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant restant à recouvrer
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	190,00 €
Trop perçus de salaires ou prestations sociales	360,48 €
Jugements	16 725,68 €
<b>TOTAL compte 6817</b>	<b>17 276,16 €</b>

---

## DÉCISION

---

Au titre de l'année 2022 et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants- imputation 7817, pour la somme de 12 708,22 € ;
- approuvent la constitution de dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants- imputation 6817, pour la somme de 17 276,16 € ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Mélanie GACHE

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-47

#### Droit d'option pour la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 au SDIS 71 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en vertu du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics, mais également les services d'incendie et de secours, peuvent choisir d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles, par délibération de l'assemblée délibérante prise après consultation du comptable public compétent.

Cette instruction propose des règles budgétaires assouplies et de nouvelles normes comptables. Elle est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, et résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Il est à préciser que cette modification de nomenclature comptable entraîne un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif suivant l'adoption du référentiel M57, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

L'adoption de ce référentiel suppose :

- que la collectivité concernée soit en dématérialisation totale,
- que le comptable public concerné ait émis un avis favorable,
- que la délibération d'option pour l'application du référentiel M57 fasse expressément référence à l'avis du comptable public concerné.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 suppose également la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote de l'assemblée délibérante, soit au Conseil d'administration du SDIS 71 :

1. **un règlement budgétaire et financier** valable pour la durée du mandat, présentant notamment la définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), avec la possibilité de voter des AP ou AE de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,
2. **la règle de principe de l'amortissement des biens au prorata temporis**, avec des aménagements possibles. Ainsi le SDIS 71 proposera de maintenir l'amortissement en année pleine l'année suivant l'acquisition du bien pour les biens acquis par lots et les biens de faible valeur. Les délibérations concernant l'amortissement des biens et les biens de faible valeur seront donc mises à jour,
3. annuellement et au titre de **la fongibilité des crédits**, la possibilité accordée par l'assemblée au Président du Conseil d'administration de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements feront alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le SDIS 71 a décidé de ne pas expérimenter le compte financier unique (CFU), qui est voué à remplacer le compte administratif et le compte de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

\*

\* \*

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, de la dématérialisation totale du processus budgétaire et comptable au SDIS 71, et de l'avis favorable du payeur départemental, en date du 8 septembre 2022, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget du SDIS 71, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le budget du SDIS 71 sera présenté **par nature**, sans présentation croisée par fonction, comme cela est possible pour les services publics à activité unique érigés en établissement public.

En cas de décision favorable du Conseil d'administration, seront présentés, à l'adoption de l'assemblée, le règlement budgétaire et financier du SDIS 71, la mise à jour de la délibération de principe du SDIS 71 concernant l'amortissement des biens, et la mise à jour de la délibération spécifique aux biens de moins de 500 € TTC dits biens de faible valeur.

Il sera également proposé au Conseil d'administration de déléguer annuellement, lors du vote du budget primitif, au Président du Conseil d'administration, la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

\*  
\* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du Payeur départemental pour le passage du SDIS 71 à la norme comptable M57, en date du 8 septembre 2022, annexé à la présente délibération,

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du SDIS 71, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- conservent un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les programmes d'équipement listés dans la maquette budgétaire, sans présentation croisée par fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- actent qu'un règlement budgétaire et financier sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration par délibération spécifique, tout comme la mise à jour des règles concernant l'amortissement des biens et les biens de faible valeur,
- actent qu'il sera proposé chaque année au Conseil d'administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Melanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Paierie Départementale de Saône-et-Loire

Cité administrative  
24 Bd Henri Dunant  
CS 60225  
71025 Mâcon cedex 9

Téléphone : 03 85 21 11 80  
T071090@dgfi.p.finances.gouv.fr

Monsieur le Président  
SDIS 71  
4, rue des Grandes varennes  
71009 Mâcon

Mâcon, le 8 septembre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le SDIS de Saône-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le SDIS de Saône-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur Départemental de Saône-et-Loire  
François Sébert

François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-48

#### Actualisation des modes et durées d'amortissement des biens

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les règles de la comptabilité publique précisent que les biens acquis en section d'investissement doivent faire l'objet d'amortissement. Il s'agit ici de mettre en œuvre une technique comptable qui consiste à mesurer la dépréciation d'un bien et donc, à prélever des crédits sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, afin d'en assurer le remplacement.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées, sauf :

- les œuvres d'art,
- les terrains (autres que les terrains de gisement),
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- les agencements et aménagements de terrains.

Suite à l'avis favorable du Comptable public en date du 8 septembre 2022, le SDIS 71 a décidé de présenter la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 lors de ce même Conseil d'administration.

Le référentiel M57 suppose la fixation, par délibération séparée, de **la règle de principe de l'amortissement des biens au prorata temporis**, avec des aménagements possibles, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ou représentant de faibles enjeux.

Cette règle de principe implique un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M61, le SDIS calculait toutes les dotations aux amortissements en année pleine (amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur acquisition ou mise en service).

Ainsi, la délibération n° 2017-33 du 6 juillet 2017 qui constituait la délibération de principe du SDIS 71 concernant l'amortissement des biens, doit être mise à jour concernant les modalités d'amortissement, et son annexe concernant les nouveaux comptes budgétaires d'acquisition. Il est précisé que les durées d'amortissement fixées dans cette annexe restent inchangées.

\*

\* \*

Afin de respecter les règles du référentiel budgétaire et comptable M57, l'amortissement des biens acquis en investissement par le SDIS 71 sera, par principe, effectué selon la règle du prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service du bien. L'amortissement commencera donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attachés au bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, c'est-à-dire le mandat suivant l'attestation du service fait.

Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les plans d'amortissement qui ont été commencés sous l'empire de la norme comptable M61 se poursuivront donc jusqu'à amortissement complet du bien, selon les modalités alors définies.

Cependant, et comme le permet la M57, il est proposé de **maintenir l'amortissement en année pleine l'année suivant l'acquisition du bien pour les biens acquis par lots et les biens de faible valeur**.

Pour mémoire, ces biens sont les biens meubles dont la valeur unitaire est comprise entre 75 € TTC et 499,99 € TTC, ou dont la valeur du lot est comprise entre 75 € TTC et 499,99 € TTC, à condition qu'ils revêtent un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

La mise à jour de la délibération spécifique concernant la gestion de ces biens sera proposée lors de ce même Conseil d'administration.

\*

\* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du Payeur départemental pour le passage du SDIS 71 à la norme comptable M57, en date du 8 septembre 2022,

---

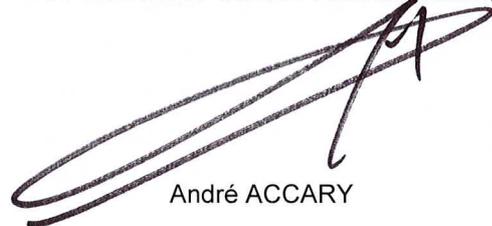
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- actent que conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'amortissement des biens au prorata temporis sera la règle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- actent que comme le permet la M57, l'amortissement en année pleine l'année suivant l'acquisition du bien sera maintenu pour les biens acquis par lots et les biens de faible valeur ;
- actent la mise à jour de l'annexe concernant le changement de certains comptes budgétaires avec la M57, mais disent que les durées d'amortissement entérinées par les délibérations précédentes ne changent pas ;
- actent que cette proposition modifie la délibération n° 2017-33 du conseil d'administration du SDIS 71 du 6 juillet 2017, et constitue la nouvelle référence en la matière ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Mélanie GACHE

# ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION 2022-48

du 7 novembre 2022

## DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES REPRISES DES SUBVENTIONS PERCUES

**Principes :**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017-33 et devient la référence en la matière.**

S'agissant de biens renouvelables amortissables à 5 ans et moins, en dehors des matériels de transport, ils sont sortis automatiquement de l'inventaire au terme de leur amortissement.

(1) Les amortissements réalisés sur les bâtiments font l'objet d'une neutralisation comme le prévoit l'instruction M57, diminuée du montant de la reprise des subventions perçues au titre de la construction.

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2017-33	Durées des amortissements retenues par la délibération 2022-xx
<b>CONSTRUCTIONS (1)</b>					
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, Codis, école)	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	30/50 ans	30 ans	30 ans
Construction sur sol d'autrui	2141	CIS construits sur sol d'autrui	30/50 ans	30 ans	30 ans
<b>AGENCEMENTS DE BATIMENTS ET DE TERRAINS (1)</b>					
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, Codis, école)	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	15/30 ans	15 ans	15 ans
Construction sur sol d'autrui	2145	CIS construits sur sol d'autrui	15/30 ans	15 ans	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	212....	Agencements et aménagement de terrain	15/30 ans	15 ans	15 ans
<b>MATERIEL INFORMATIQUE</b>					
Concessions et droits similaires	2051	Logiciel informatique	1/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur fixe complet (U.C + écran + clavier + souris)	2/5 ans	4 ans	4 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur portable	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Tablette numérique et autres équipements nomades	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Ecran, imprimante, serveur, streamer, lecteur CD ROM, matériels réseaux...	2/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	<i>Autres matériels informatiques</i>	2/5 ans	5 ans	5 ans
<b>MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU</b>					
Mobiliers de bureau	21848	Mobilier de salle de réunion, mobilier et matériel de bureau	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	Matériel de bureautique, matériel de reproduction	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	<i>Autres mobiliers et matériels de bureau</i>	5/10 ans	5 ans	5 ans
<b>AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES</b>					
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel audio visuel ou de communication	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel sportif	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Mobilier de rangements et matériel d'entretien	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Armoires vestiaires des sapeurs pompiers	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Autres matériels et outillages pédagogiques	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel pour chambres de gardes et lieux de vie	5/10 ans	5 ans	5 ans
<b>MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS</b>					
<b>Matériel roulant</b>					
Véhicules de secours	21561	Barges	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Feux de forêt (C.C.F.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Grande Capacité (C.C.G.C.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Rural (C.C.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule ou Cellules spécialisées poids lourd	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Echelles (E.P.S.A., E.P.A., E.P.A.S.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne (F.P.T., F.P.T.S.R., F.P.T.S.R.L., F.P.T. L., P.S., .....)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne Hors Route (F.P.T.H.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention poids lourd (V.P.I. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention léger (V.P.I. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier poids lourd (V.S.R. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier léger (V.S.R. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	VL Citadines	5/15 ans	8 ans	8 ans
Véhicules de secours	21561	VL (Fourgonnette, V.L.R., V.M.L.)	5/15 ans	12 ans	12 ans
Véhicules de secours	21561	VL Tous terrains (V.L.H.R.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Asphyxiés et victime (VSAB, VSAV)	5/20 ans	13 ans	13 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Tous Usages (V.T.U.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire CCF léger	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire spécialisé (V.P.C.E., V.A.T., V.C.H.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Moto Pompe Remorquable immatriculée (M.P.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Transformation V.S.A.V. en autres véhicules de secours	-	-	3 ans

## ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION 2022-48

du 7 novembre 2022

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2017-33	Durées des amortissements retenues par la délibération 2022-xx
Véhicules de secours	21561	Grosse réparation sur biens totalement amortis	2 ans	2 ans	2 ans
		<b>Matériel de secours</b>			
Matériels de secours	21568	Embarcation motorisée de reconnaissance ou de sauvetage	5/20 ans	15 ans	15 ans
Matériels de secours	21568	Autre embarcation	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Remorque incendie	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Autres remorques	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Matériel et bouteilles Gaz comprimé	3/10 ans	7 ans	7 ans
Matériels de secours	21568	Matériel médical (D.S.A., aspirateur mucoosités...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Matériels de secours	21568	Autres matériels incendie et de secours	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Matériel spécialisé (plongée, déblaiement...)	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Gros matériels de ventilation et production de mousse	3/10 ans	10 ans	10 ans
Matériels de secours	21568	Matériel de transmission	5/10 ans	5 ans	5 ans
		<b>EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b>			
Habillement	21568	Casque	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Veste textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Pantalon textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Softshell	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Gants de feu	3/10 ans	1 an	1 an
Habillement	21568	Bottes incendie	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Bottes allégées	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches courtes	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches longues	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Veste polycoton	3/10 ans	4 ans	4 ans
Habillement	21568	Pantalon polycoton	3/10 ans	2 ans	2 ans
Habillement	21568	Veste de pluie	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Autres équipements de protection individuelle (F1, équipes spé, ...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Autres matériels techniques	21578	<b>MATERIEL ET OUTILLAGE D'ATELIER</b>	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de transport	21828	<b>VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL (V.T.P.)</b>	5/15 ans	15 ans	15 ans
		<b>FRAIS D'ETUDE</b>			
Frais d'étude	2031	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		<b>PUBLICITE ET INSERTION</b>			
Publicité et insertion	2033	Publicité suivie de réalisation	Selon subdivision intéressée du compte d'immobilisation	5 ans	5 ans
Publicité et insertion	2033	Publicité non suivie de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		<b>REPRISE DES SUBVENTIONS RECUES ET TRANSFERABLES</b>			
Fonds affectés à l'équipement	13314	Fonds d'Aide à l'Investissement	Durée d'amortissement du bien subventionné ou durée forfaitaire 5 ans	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement reçue et transférable	1312	Subvention versée par la Région	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	1313	Subvention versée par le Département	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	13148	Subvention versée par les Communes	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	131...	Autres subventions reçues .....	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention versée	204111	<b>SUBVENTION VERSEE - ETAT</b>	maxi 5 ans	5 ans	5 ans

## ANNEXE FINANCIERE A LA DELIBERATION 2022-48

du 7 novembre 2022

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2017-33	Durées des amortissements retenues par la délibération 2022-xx
		<b><u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u></b>			
Selon immobilisation	Selon immo.	<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR ( &lt; 500 € TTC)</b> prix unitaire ou valeur du lot et sortie automatique de l'inventaire		1 an	1 an
		<b>MATERIEL MIS A DISPOSITION - POLITIQUE SAP/CPI</b>			
Autres matériels	2158	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Habillement	21568	<i>Equipements de protection individuelle</i>		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériels de secours	21568	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériel roulant	21561	Biens existants non totalement amortis		Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition	Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition
		<b>RESEAU DE TRANSMISSION ANTARES</b>			
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques - A.P. clôturée fin 2014	1/5 ans	10 ans	10 ans
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques <b>acquisitions a/c 2015</b>	1/5 ans	5 ans	5 ans
Transmission	21531	ANTARES - réseaux de transmissions - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21531	ANTARES - réseaux de transmissions <b>acquisitions a/c 2015</b>	5/10 ans	5 ans	5 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte <b>acquisitions a/c 2015</b>	5/10 ans	5 ans	5 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission <b>acquisitions a/c 2015</b>	5/10 ans	5 ans	5 ans

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-49

#### Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € TTC dits biens de faible valeur mise à jour suite au passage en M57

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'instruction comptable n° 02-028-M0 du 3 avril 2002 met en application la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Ainsi, un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € toutes taxes comprises (TTC). Cependant, sur délibération expresse de l'assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC peut être inscrit à la section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

**Le SDIS 71, au fil des délibérations, dont la dernière en vigueur est la délibération n° 2022-06 du 7 février 2022, a listé les biens inférieurs à 500 € TTC pouvant faire l'objet d'une inscription en investissement, dits biens de faible valeur, s'ils respectent un seuil minimum pour :**

- limiter les acquisitions budgétaires de très faible valeur en section d'investissement et rendre plus claire la gestion comme la lecture de l'inventaire comptable,
- inciter certaines globalisations des expressions de besoins et limiter, ainsi, les bons de commandes de faible valeur,
- encourager la politique des lots concernant les biens de plus faible valeur.

Ainsi, un bien de faible valeur sera imputé en section d'investissement :

- pour un achat à l'unité, **la valeur unitaire du bien est supérieure ou égale à 75€ TTC,**
- pour un achat par lot, **la valeur du lot est supérieure ou égale à 75€ TTC,** quel que soit le prix unitaire du bien.

Le SDIS 71 a également fixé d'autres principes de gestion des immobilisations :

- un seul numéro d'inventaire est attribué par lot,
- si un lot comprend des biens de valeurs unitaires différentes, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations peut s'effectuer selon la méthode du coût moyen pondéré,
- chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement quelle que soit sa valeur (même si inférieure à 500 € TTC prix unitaire), durant une période de 6 mois à partir de la date de réception définitive des travaux.

\*

\* \*

La liste des biens de faible valeur actée dans la délibération n° 2022-06 du Conseil d'administration du 7 février 2022 nécessite d'être mise à jour pour mettre en cohérence les articles budgétaire avec la nouvelle norme comptable M57.

Les principes précédemment évoqués et fixés par cette délibération ne sont pas remis en cause car le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de faire exception à la règle de principe d'amortissement des biens au prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ou représentant de faibles enjeux.

\*

\* \*

## **1 – LICENCES**

**ARTICLE 2051**

- licence pour logiciel

## **2 – HABILLEMENT D'INTERVENTION**

**ARTICLE 21568**

- bottes à lacets (rangers)
- cagoule d'intervention
- casques F1 et F2
- ceinturon d'intervention
- combinaison de protection contre les insectes
- gilet de sauvetage
- gilet haute visibilité
- jambières de protection
- masque panoramique
- parka
- sur-pantalons textile multicouches
- tenue équipes spécialisées
- tenue SP F1
- veste textile multicouches

## **3 – MATÉRIEL D'INTERVENTION ET DE SECOURS**

**ARTICLE 21568**

- appareil de mesure et de contrôle
- aspirateur à eau et/ou à poussière
- balance impédance mètre
- balise de détresse
- boussole
- bouteille d'air ou d'oxygène, de gaz comprimé
- chariot nettoyage VSAB/VSAV
- civière
- collecteur clapet DSP
- compresseur ARI
- cordes
- coude alimentation
- coupe pare-brise
- crépine épuisement
- défibrillateurs
- détecteur de CO2
- dévidoir mobile
- division DSP
- division mixte
- échelles diverses (échelles à coulisse, échelles à crochets,...)
- étrangleur
- explosimètre
- extincteur
- flotteur plastique
- fréquence mètre
- générateur de mousse
- groupe électrogène
- hydro-éjecteur – vide cave
- injecteur proportionneur
- insufflateur
- jeux cales pour désincarcération
- lance à débit variable
- lance à mousse
- lance feux de cheminée
- lance rideau d'eau
- lampes frontales
- lot de sauvetage
- machine à éprouver les tuyaux
- machine à laver les tuyaux

- machine à ligaturer les tuyaux
- machine à rouler les tuyaux
- madrier franchissement
- matelas coquille
- matériel de capture d'animaux – lecteur de puce animal
- matériel de décontamination
- matériel de plongée (détendeur, gilet stabilisateur, montre, phare, ...)
- matériel de sauvetage
- matériel de signalisation
- matériel désincarcération (Équipement coussin levage, mini-coussin de levage, couvre-  
volant pour airbag, couvre tôle cisailée, cisaille,...)
- matériel technique équipe cyno
- matériel transmission (récepteur appel sélectif, antenne radio, téléphone portable avec  
ses accessoires, équipement radio P.C.M., kit mains libres, rechargeur de batteries,...)
- matériel unité drone
- motopompe d'épuisement
- nettoyeur VSAB/VSAV
- oxymètre de pouls
- pousse seringue
- pulvérisateur insecticide
- retenue DSP
- réglettes feu de forêt
- sac à oxygène
- seau pompe SP
- tire-fort
- triangle SP feux xénon
- tronçonneuse
- tuyaux
- unité portable mousse
- vibra scope

#### **4 – MATERIEL ET OUTILLAGES D'ATELIER**

#### **ARTICLE 21578**

- bac de vidange
- booster
- bouteille de soudure
- caisse à outils équipée
- centrale de lavage
- chargeur de batterie
- chargeur démarreur
- compresseur air
- cric rouleur
- décapeur thermique
- desserte d'atelier
- établi
- étau
- meuleuse
- nettoyeur haute pression
- perceuse
- pièces de jonction
- pistolet à peinture
- ponceuse à bande
- ponceuse vibrante
- poste à souder
- projecteur
- scie circulaire
- scie sauteuse
- souffleur
- touret meule et brosse
- visseuse

**A – MATÉRIEL AUDIOVISUEL ET ACCESSOIRES**

- appareil photos
- caméra
- carte mémoire
- écran de projection
- lecteur optique
- rétro projecteur
- sonorisation portative
- télévision
- vidéo projecteur

**B – MATÉRIEL SPORTIF**

- banc de musculation
- divers équipements sport collectif
- vélo, rameur

**C – RANGEMENT ET ENTRETIEN**

- appareil de mesure et de contrôle
- armoire remise
- armoire vestiaire
- aspirateur à poussière
- balai technique
- balayeuse manuelle
- barrière de protection (de type VAUBAN ou autre)
- brouette (Viviane ou autre)
- chariot d'entretien
- chariot de transport
- coffre-fort
- container pour ordures ménagères
- débroussailleuse
- escabeau
- étagère charges lourdes ou légères
- interphone extérieur
- machine à nettoyer les sols
- placard divers Stand pour exposition
- soude sac de table
- stores
- taille-haies
- tondeuse
- transpalette
- treuil

**D – ARMOIRES VESTIAIRES SAPEURS-POMPIERS****E – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

- défibrillateur de simulation
- générateur de fumée
- mallettes de maquillage
- mannequin secourisme
- sonde thermique
- supports pédagogiques (hors logiciel)

**6 - MATÉRIEL INFORMATIQUE & ACCESSOIRES****ARTICLE 21838**

- agenda électronique (organiseur, palm,...)
- carte informatique
- clé USB de stockage
- écran informatique
- filtre à écran
- graveur
- hub – baie de couplage – switch – matériel réseau
- imprimante + câble
- lecteur CD-ROM
- logiciel dissocié
- ordinateur
- périphériques WIFI, bornes WIFI
- scanner
- streamer
- tablettes tactiles

## **7 - MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIER**

## **ARTICLE 21848**

- armoire de bureau
- armoire vestiaire
- bancs
- bannettes multiples-modules
- boîte à clés - coffre
- bureau (plan principal, angle, retour, caissons)
- caisson mobile de classement
- casques audio
- calculatrice
- chaises diverses (de bureau, d'accueil, de réunion, etc...)
- desserte poste informatique
- desserte téléphonique
- destructeur de papier
- extension réseau téléphonique
- fauteuil
- GPS
- horloges murales
- lampe de bureau
- machine à affranchir
- machine à plastifier
- machine à relier
- massicot
- meuble de classement
- meuble imprimante
- photocopieur
- porte manteaux – penderies mobiles
- porte parapluies
- porte revues
- présentoir
- répondeur
- réseau téléphonique
- tables divers (réunion, travail...)
- tableau (affichage, blanc, réunion, liège, magnétique)
- tableau d'affichage
- tapis d'accueil professionnel
- télécopieur
- téléphone fixe (avec ou sans fil) - portable
- titreuse électronique
- vitrine

## **8 – AUTRE MATÉRIEL**

## **ARTICLE 2188**

### **A – CHAMBRE DE GARDE**

- équipement chambre de garde (lit, sommier, table de chevet, lampe de chevet, placard de rangement)
- matelas
- nécessaire de couchage en 1<sup>re</sup> acquisition (draps, couvertures, oreillers, traversins, couettes...)

### **B – CAFÉTÉRIA ET ÉLECTROMÉNAGER**

- cafetière de collectivité
- chauffage d'appoint - Radiateurs électriques
- congélateur
- fontaine à eau
- hotte aspirante
- lave-vaisselle
- machine à laver
- meubles divers
- micro-ondes – four – mini four
- placard
- plaques de cuisson
- réfrigérateur
- sèche-linge
- sèche-mains électriques
- sèche serviette
- table, chaise de cuisine
- vaisselle
- ventilateur de confort

## C - DIVERS

- mât porte-drapeau
- totem

## D- Équipes spécialisées

- lit de camp
- nécessaire de couchage (draps, sacs de couchage, matelas gonflable...)
- sacs grand volume
- tables, chaises, bancs plastiques
- ustensiles de cuisine (couverts, tasses...)

---

# DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la modification de la liste des biens de faible valeur résultant de la délibération n° 2022-06 du Conseil d'administration du 7 février 2022 ;
- affirment que les principes actés dans la délibération n° 2022-06 du Conseil d'administration du 7 février 2022 concernant l'inscription en investissement des biens de faible valeur sont maintenus :
  - seuil minimum de 75 € TTC pour la valeur d'un bien acheté à l'unité et pour la valeur minimale d'un lot, quel que soit le prix unitaire du bien ;
  - amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition et la sortie automatique de ces biens de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement, comme le permet le référentiel budgétaire et comptable M57 ;
  - dans le cas d'acquisition par lot, un seul numéro d'inventaire sera attribué et la technique utilisée pour la sortie de ces biens sera la méthode dite du coût moyen pondéré ;
  - chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement, quelle que soit sa valeur (dans les mêmes conditions de seuil minimal développé ci-dessus).
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022

- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-50

#### Règlement budgétaire et financier du SDIS 71 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Madame la sous-Directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il intègre progressivement les principes du futur recueil des normes comptables pour le secteur local, en cours d'élaboration par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), visant à harmoniser les principes comptables au sein de la sphère publique au regard des standards internationaux.

Suite à l'avis favorable du Comptable public en date du 8 septembre 2022, le SDIS 71, dont les procédures budgétaires et comptables sont totalement dématérialisées, a donc proposé la mise en place du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lors de ce même Conseil d'administration.

En cas de décision favorable du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales, un règlement budgétaire et financier (RBF) doit être adopté suite à la mise en place de ce nouveau référentiel, comme à chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement. Mais le RBF peut également être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

De manière générale, le RBF présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- combler les "vides juridiques", notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

\*

\* \*

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur le règlement budgétaire et financier ci-après annexé, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, lors de la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57.

Ce RBF présente notamment :

- la définition et les règles de gestion des autorisations de programme (AP) en investissement et des autorisations d'engagement (AE) en fonctionnement, avec la possibilité de voter des AP ou AE de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- la règle de principe de l'amortissement des biens au prorata temporis, avec des aménagements concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur amortis en année n+1, qui feront l'objet de deux délibérations détaillées distinctes,
- la possibilité annuelle, pour le Conseil d'administration, d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, jusqu'à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

\*

\* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du Payeur départemental pour le passage du SDIS 71 à la norme comptable M57, en date du 8 septembre 2022,

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les dispositions du règlement budgétaire et financier du SDIS 71 ci-après annexé, et toutes les règles de gestion qu'il met en place ; applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions, et notamment le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Mélanie GACHÉ

## **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SDIS 71**

### **PRÉAMBULE**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 deviendra obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il intègre progressivement les principes du futur recueil des normes comptables pour le secteur local, en cours d'élaboration par le conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP), visant harmoniser les principes comptables au sein de la sphère publique au regard des standards internationaux.

L'adoption de ce référentiel suppose :

- que la collectivité concernée soit en dématérialisation totale,
- que le Comptable public ait émis un favorable,
- que la délibération d'option pour l'application du référentiel M57 fasse expressément référence à l'avis du Comptable public.

Les procédures budgétaires et comptables du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) étant totalement dématérialisées, d'une part, et au vu de l'avis favorable du Payeur départemental de Saône-et-Loire en date du 8 septembre 2022 ; comptable du SDIS 71, d'autre part, les membres du conseil d'administration du SDIS 71 ont adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du SDIS 71, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par délibération n° 2022-50 en date du 7 novembre 2022.

Dans ce cadre, le SDIS 71 doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF), qui devra être adopté à chaque renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement. Mais il peut également être révisé en fonction des modifications réglementaires et techniques ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

De manière générale, le RBF présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

À noter qu'au moment de la rédaction du présent document, le SDIS 71 gère une régie pour les équipes spécialisées partant en renforts extra départementaux, et n'a eu recours à aucun nouvel emprunt depuis l'année 2016.

## **SOMMAIRE**

- I. **LE CADRE BUDGÉTAIRE DU SDIS 71**
  1. **Les grands principes budgétaires**
  2. **Le cycle et les documents budgétaires**
  3. **La préparation et la présentation du budget**
  
- II. **L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET LA GESTION DES CRÉDITS**
  1. **L'engagement juridique et comptable**
  2. **La liquidation et le mandatement**
  3. **La fongibilité des crédits**
  4. **Les provisions pour risques et charges**
  5. **Les subventions**
  
- III. **LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS**
  1. **Création et contenu des AP/CP**
  2. **L'exécution des AP/CP**
  3. **Les dépenses imprévues**
  4. **L'information des élus**
  
- IV. **LA GESTION DU PATRIMOINE**
  1. **L'inventaire comptable**
  2. **Entrée et sortie de l'immobilisation**
  3. **Les biens de faible valeur**
  4. **L'amortissement**
  
- V. **LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE**
  1. **La dette du SDIS 71**
  2. **Les lignes de trésorerie**
  
- VI. **RÉGIE POUR LES RENFORTS EXTRA DÉPARTEMENTAUX**

## I. LE CADRE BUDGÉTAIRE DU SDIS 71

### 1. Les grands principes budgétaires

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Le budget d'un SDIS doit respecter les cinq grands principes des finances publiques, comme toute collectivité.

**Le principe d'annualité budgétaire** : le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe, notamment la possibilité de voter le budget jusqu'au 15 avril hors année de renouvellement général de l'assemblée délibérante et jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement, les reports de crédits ou la gestion en autorisations de programme pour l'investissement, le SDIS 71 n'étant pas concerné par les autorisations d'engagement en fonctionnement.

**Le principe d'unité budgétaire** : la totalité des recettes et des dépenses doit figurer dans un document budgétaire unique. Il peut cependant exister des budgets annexes dans une collectivité, mais le SDIS 71 n'est pas concerné.

**Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Ce principe est complété par les règles de non affectation des recettes aux dépenses et de non compensation entre les recettes et les dépenses. Des exceptions peuvent résulter de textes législatifs ou concerner les subventions affectées.

**Le principe de spécialité budgétaire** : les crédits sont spécialisés par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

**Le principe d'équilibre budgétaire** : il implique une évaluation sincère des dépenses et des recettes, ainsi qu'un équilibre réel entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement en capital des annuités de la dette doit toujours être couvert par les ressources propres de la collectivité.

### 2. Le cycle et les documents budgétaires

L'élaboration du budget du SDIS 71 et des différents documents budgétaires qui en découlent respecte des échéances légales comme des pratiques internes.

Préalablement à la présentation du budget primitif, le Président du conseil d'administration du SDIS 71 présente à l'assemblée délibérante, dans un premier temps, un **rapport sur l'évaluation des ressources et des charges prévisibles (RERCP)** pour l'année à venir, rapport spécifique aux SDIS. Ce dernier annonce le montant des contributions obligatoires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au financement du SDIS (qui ne peut excéder le montant global de leurs contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation), et permet au Département de déterminer sa participation aux dépenses du SDIS, en fonctionnement comme en investissement (basée sur la convention pluriannuelle en cours avec le SDIS).

Le Président du conseil d'administration du SDIS 71 présente, dans un second temps, et dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget primitif, le **rapport d'orientations budgétaires (ROB)**. Il aborde les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels notamment en matière de programmations d'investissements, les évolutions des charges de personnel et la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'assemblée qui doit être acté par une délibération spécifique.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme et les crédits de paiement. Il reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif. Il est composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires, permettant de mieux éclairer les élus (dette, éléments du bilan, engagements hors bilan, état du personnel). Il est présenté par l'exécutif (le Président du conseil d'administration du SDIS) à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget du SDIS 71 s'effectue au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre ou du programme pour la section d'investissement. Un programme d'équipement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et/ou de frais d'études y afférent aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature. L'exécutif propose alors au vote du conseil d'administration du SDIS 71 des autorisations de programmes (AP) dans le cadre d'une délibération distincte.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires, ou leur diminution. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle. Il doit être conforme au compte de gestion présenté par le Comptable public et dont le vote doit intervenir préalablement à celui du compte administratif. Le compte administratif doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, en l'absence de l'ordonnateur qui se doit de quitter la salle lors de ce vote. Au SDIS 71, il est voté courant mars, en même temps que le budget primitif.

Le SDIS 71 a décidé de **ne pas expérimenter le compte financier unique (CFU)**, possibilité offerte entre les exercices 2021 et 2023. Ce CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Il se substituerait alors au compte administratif et au compte de gestion, en rationalisant et en modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

La transmission des documents budgétaires du SDIS 71 est dématérialisée.

### **3. La préparation et la présentation du budget**

Le budget du SDIS 71 est **présenté par nature**, sans présentation croisée par fonction, comme cela est possible pour les services publics à activité unique érigés en établissement public. En effet, le SDIS 71, comme de nombreux SDIS, a fait ce choix au regard de sa mission unique de secours.

Le budget est **divisé en chapitres et articles**. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupements au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles. En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place. En recettes, les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Certaines opérations d'ampleur sont présentées sous la forme d'autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP), au sein de la section d'investissement.

Pour préparer la session budgétaire, **une note de clôture** est transmise aux services gestionnaires dans le courant de l'été, afin de leur indiquer les dates butoirs de l'exécution budgétaire en cours (derniers virements de crédits, derniers bons de commande, dernières validations de service fait, préparation des rattachements des charges et produits à l'exercice et calcul des reports en investissement).

Une **note de cadrage** est transmise entre fin septembre et mi-octobre, détaillant les étapes à venir en vue de la clôture de l'exercice budgétaire et de la préparation du budget pour l'année suivante. Elle fixe les dates butoirs de transmission des expressions de besoin en fonctionnement comme en investissement, ainsi que les enveloppes à respecter pour chaque gestionnaire.

S'en suivent, au début du mois de novembre, les **entretiens budgétaires**. Durant ces entretiens, les gestionnaires de crédits présentent leurs demandes auprès de l'État-major et des responsables du groupement des Finances.

Ces entretiens se déroulent en trois parties :

- présentation des demandes de fonctionnement et d'investissement pour l'année n+1, listées avec leur imputation budgétaire et leur nomenclature « Marché public »,
- mise à jour éventuelle de la prospective pour les années à venir,
- calage du planning des marchés publics pour l'année n+1.

Des arbitrages permettent d'équilibrer le budget dans le respect des montants votés au RERCP et au ROB, et donc dans le respect de la convention de partenariat en cours avec le Département et des plans pluriannuels de fonctionnement et d'investissement en découlant.

Des entretiens budgétaires ont également lieu en cours d'année, courant mai et courant septembre, pour la préparation des décisions modificatives et pour le recalage du planning des marchés publics.

## **II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET LA GESTION DES CRÉDITS**

### **1. L'engagement juridique et comptable**

**L'engagement juridique** est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions.

**L'engagement comptable** est une obligation en dépenses, et une faculté en recettes, bien que fort recommandé. Il est concomitant à l'engagement juridique, et permet de connaître à tout moment les crédits réellement disponibles. Il comporte nécessairement un montant prévisionnel de dépenses, un tiers identifié, une imputation budgétaire (dans le logiciel financier Ciril = gestionnaire + article comptable).

Cette comptabilité d'engagement permet de dégager, en fin d'exercice :

- le montant des **restes à réaliser**, dépenses ou recettes d'investissement engagées mais non encore mandatées à la clôture de l'exercice (conformément à la liste des engagements visée par les gestionnaires de crédits) qui constitueront des reports sur l'exercice n+1 (hors autorisations de programme),
- le montant des **rattachements de charges et de produits**, dépenses ou recettes non récurrentes de fonctionnement engagées et supérieures à 500 € TTC pour lesquelles le service est fait et attesté avant le 31 décembre de l'exercice n. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Au SDIS 71, un **service gestionnaire qui effectue une commande saisit un bon de commande dans le logiciel financier Ciril**, qui constitue l'engagement comptable. Ce bon de commande est visé par le service de la Commande publique qui vérifie le respect des procédures de marchés publics, et par le service Comptabilité-budget qui vérifie la disponibilité des crédits et la bonne imputation comptable. Une fois validé par ces deux services, le bon de commande est généré par le service gestionnaire pour signature par le responsable ayant délégation de signature.

## 2. La liquidation et le mandatement

**La liquidation** est l'opération par laquelle la dépense devient certaine et exigible. Elle est arrêtée dans son montant définitif et devient susceptible d'être payée.

Au SDIS 71, elle **suppose au préalable l'attestation du service fait par le service gestionnaire** (directement dans le logiciel financier Ciril) après :

- vérification du produit livré et des quantités, de la réalisation totale de la prestation...,
- vérification du prix appliqué (sur marché prix conformes au bordereau des prix unitaires, hors marché prix conformes au devis).

Une fois cette attestation effectuée, le bureau Comptabilité peut liquider.

**L'ordonnancement** est le mandat de payer émis par l'ordonnateur à destination du Comptable public, accompagné des pièces justificatives lui permettant d'effectuer les vérifications et contrôles préalables au paiement effectif. Il est également effectué par le bureau Comptabilité.

**Le paiement** est effectué par le Comptable public. Il contrôle la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation comptable, la validité de la dépense et le caractère libératoire du règlement. En revanche, il ne peut juger de l'opportunité de la dépense.

Le SDIS fait partie des collectivités tenues à un délai global de paiement de 30 jours entre la réception de la facture et le décaissement par le Comptable public. Ce délai est réparti entre 20 jours pour la collectivité et 10 jours pour le comptable. Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, les fournisseurs du SDIS ont **l'obligation de transmettre leurs factures via Chorus Pro**, solution unique mise à disposition gratuitement par l'État, qui permet d'horodater toutes les étapes de leur traitement.

En cas de non-respect du délai global de paiement, des **intérêts moratoires** sont versés au fournisseur. Cependant, la collectivité peut suspendre le délai de paiement en cas d'erreur sur la facture ou de contestation du service fait (erreurs de quantités, de prix, prestation non totalement effectuée). Le service gestionnaire du SDIS 71 procède alors au rejet de la facture sur le logiciel financier Ciril, qui transmet ce rejet à la plateforme Chorus Pro. En parallèle, le service gestionnaire envoie une notification expliquant ce rejet, par courrier ou mail, au prestataire. À réception de l'ensemble des justificatifs, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

Des aménagements sont prévus par le référentiel M57 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à la date de vote effectif du budget primitif :

- **en fonctionnement**, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses (hors autorisations d'engagement) **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente**,
- **en investissement**, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses (hors autorisation de programme), **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits,
- **pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement**, il est possible de liquider et mandater les dépenses correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, **dans la limite du tiers des crédits de paiement ouverts par chapitre au cours de l'exercice précédent**,
- il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

### **3. La fongibilité des crédits**

En principe, seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Comme le permet la nomenclature M57, à l'occasion du vote du budget, il sera demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président du conseil d'administration du SDIS 71 à procéder à **des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements feront l'objet de décisions expresses notifiées au Comptable public, transmises au contrôle de légalité et présentées à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.**

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Au-delà de cette limite de 7,5 %, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative. De même les mouvements de crédits de paiements afférents à une autorisation de programme (AP) ne peuvent avoir pour effet de modifier le montant global de l'AP voté.

Enfin, il peut être procédé à des **virements de crédits au sein d'un même chapitre**, de manière moins formelle, entre articles budgétaires et/ou entre gestionnaires. En effet, le budget est voté par les élus au niveau du chapitre. Les gestionnaires doivent alors effectuer leurs demandes de virements de crédits auprès du service Comptabilité-budget, seul habilité à le faire. Cette demande doit préciser le compte budgétaire à débiter, celui à créditer, elle doit être équilibrée et signée par le responsable du groupement concerné.

### **4. Les provisions pour risques et charges**

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, ou une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision ou dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

**Le SDIS 71 constitue des provisions pour dépréciation des actifs circulants, couramment dites provisions pour créances douteuses.** Elles doivent être constituées quand il existe un doute sur le recouvrement des créances de l'établissement. C'est donc dans un souci de sincérité budgétaire, de qualité comptable et de transparence qu'il faut faire apparaître comptablement le risque existant de ne pas recouvrer l'intégralité de ces sommes.

Comptablement, cette décision implique la constatation d'une charge réelle de fonctionnement (émission d'un mandat au compte 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants). Les sommes qui sont apurées font l'objet d'une reprise (émission d'un titre au compte 7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants). Le Comptable public peut demander l'admission en non-valeur de certaines de ces créances s'il estime que le paiement n'aboutira pas. Il peut également décider de les laisser en provisions, afin de poursuivre le recouvrement par les différentes voies légales qui s'ouvrent à lui.

### **5. Les subventions**

Chaque année, une délibération spécifique sur l'ensemble des demandes de subventions de fonctionnement des associations « Amicale des personnels de la direction », « Œuvre des pupilles » et « Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire » (UDSP71) est présentée aux membres du conseil d'administration du SDIS 71. La subvention attribuée à l'association de l'UDSP 71, impliquant un conventionnement, fait l'objet d'une délibération distincte.

En M57, les subventions d'investissement versées sont considérées comme un actif spécifique, ce qui implique leur suivi individualisé en comptabilité. Cela ne sera valable que pour les subventions d'investissement dont le 1<sup>er</sup> versement débutera après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il faudra alors les comptabiliser à l'actif aux comptes 204x ou 2324 (lorsque la subvention comporte des conditions de réalisation) si le SDIS :

- contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention,
- est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Le SDIS commencera à amortir ladite subvention à compter de la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Par simplification, il est possible de retenir la date du dernier mandat de la subvention comme début d'amortissement. La durée d'amortissement sera égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT).

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

### **III. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CRÉDITS**

**Les autorisations de programme en investissement (AP) et les autorisations d'engagement en fonctionnement (AE)** permettent de ne pas faire supporter, au budget d'un seul exercice, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice, tout en affichant une vision à moyen terme. Elles **constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur plusieurs années**. L'équilibre budgétaire de la section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées annuellement dans le cadre des AP ou AE.

Le SDIS 71 utilise la pratique de l'AP/CP pour sa gestion pluriannuelle en investissement.

#### **1. Création et contenu des AP/CP**

Les autorisations de programme sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative, lors de toute session budgétaire.

Le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, le millésime et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Les AP du SDIS 71 concernent des opérations d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (construction de casernes, achats de véhicules). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet et qui peut être adaptée selon l'évolution du projet, par une délibération de recalage de l'AP et une délibération budgétaire (budget primitif ou décision modificative).

**Les AP du SDIS 71 sont votées au niveau du programme** (vote par Super-opération dans le logiciel Ciril), et constituées d'une ou plusieurs opérations.

Les CP sont affectés par opération, puis ventilés à l'intérieur de chaque opération par exercice, par chapitre budgétaire et par nature comptable. Le cumul des CP doit être égal au montant global de l'AP.

## **2. L'exécution des AP/CP**

**Les AP sont engagées comptablement par des engagements spécifiques dits engagements d'AP dans le logiciel financier Ciril.**

L'engagement d'AP permet d'engager pluriannuellement les crédits de l'AP sans impacter le montant du budget annuel. En parallèle, des engagements annuels correspondant au montant des dépenses de l'année par fournisseur sont réalisés, dans la limite du montant des CP votés pour l'année.

Les CP peuvent être ajustés en cours d'année au sein des AP :

- délégations de crédits entre opérations sur la même nature comptable,
- virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre : l'exécutif est compétent dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section,
- virements entre chapitres : il faut une décision modificative approuvée par l'assemblée.

Si le montant global de l'AP est revu, à la hausse comme à la baisse, il faut une délibération de modification de l'AP et une décision modificative, approuvées par l'assemblée délibérante pour modifier les crédits de paiement de l'AP lors de la même session.

Au SDIS 71, des délibérations de recalage des AP en cours sont approuvées au moins une fois avant chaque clôture d'exercice, pour ajuster les CP à la réalité de l'exécution de l'année en cours.

Les CP qui avaient été votés mais qui n'ont pas été entièrement réalisés sur l'année n sont reportés sur les années suivantes : c'est le lissage. Dans le logiciel financier Ciril, ce traitement s'effectuera en fonction de l'étape RCCE de l'exercice n+1.

Le lissage des crédits de paiement se fera par principe sur le dernier CP de chaque AP. C'est ensuite au moment du vote du budget primitif que seront votés les crédits de paiement réels concernant le nouvel exercice budgétaire.

Il est cependant admis d'effectuer des reports de CP dans les cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours. La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des CP afférents à une AP votée, affectés, engagés et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

Les AP/CP du SDIS 71 demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture, par délibération de l'assemblée.

## **3. Les dépenses imprévues**

Avec le référentiel M57, des AP ou AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Ces AP et ces AE ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution.

En cas d'événement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement ou ces AE à des dépenses de fonctionnement sur l'article s'y rapportant. En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, la part de l'AP ou de l'AE non affectée est obligatoirement annulée. Par ailleurs, une fois l'AP ou l'AE engagée sur l'article correspondant à la dépense imprévue, les crédits de paiement du chapitre sont consommés. En cas d'insuffisance de crédits de paiement sur le chapitre, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de paiement pour exécuter ces dépenses. Ces virements sont alors pris en compte dans le plafond de 7,5 % au maximum fixé par l'assemblée délibérante, relatif à la fongibilité des crédits.

Les montants d'AP ou d'AE prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire.

À ce jour, le SDIS 71 a décidé de ne pas utiliser cette option.

#### **4. L'information des élus**

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de leur gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

Au SDIS 71, les délibérations annuelles de recalage des AP et de leurs CP sont l'occasion de faire un point sur l'AP en fin d'exercice, aussi bien au niveau financier concernant l'utilisation effective des CP, qu'au niveau technique pour justifier de l'avancement des dossiers. Ces délibérations sont toujours accompagnées du recalage des crédits au sein d'une décision modificative, présentée avec une maquette budgétaire.

Le vote du compte administratif est également l'occasion de présenter l'annexe budgétaire « situation des autorisations d'engagement et de programme », qui comprend notamment des informations sur l'état des stocks d'AP et d'AE au terme de l'exercice.

### **IV. LA GESTION DU PATRIMOINE**

#### **1. L'inventaire comptable**

Les collectivités disposent d'un patrimoine destiné à leur permettre de remplir les missions qui leur sont dévolues. Ce patrimoine figure à leur bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité. La bonne tenue de cet inventaire participe ainsi à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

L'inventaire comptable correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriété ou quasi propriété de la collectivité.

Par ailleurs, le Comptable public assure la tenue de l'actif immobilisé, conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur, représenté par l'ensemble des fiches d'immobilisations. Ce fichier permet d'une part, un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation et d'autre part, de justifier les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel financier Ciril.

#### **2. Entrée et sortie de l'immobilisation**

Un bien est comptabilisé en immobilisation s'il répond aux 5 critères cumulatifs suivants :

- le bien est destiné à rester durablement (non consommé au 1<sup>er</sup> usage) dans le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé,
- le bien est un élément identifiable,
- le bien est porteur d'avantages économiques futurs ou correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service,
- le bien est un élément contrôlé par la collectivité (maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associés à cette utilisation). Le droit de propriété n'est pas suffisant ni indispensable pour la comptabilisation d'une immobilisation,
- l'évaluation doit être déterminée avec une fiabilité suffisante.

Avec le référentiel M57, les immobilisations peuvent également être comptabilisées selon l'approche par composants : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments ; en revanche, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

La pertinence de cette méthode sera appréciée au cas par cas et fera si besoin l'objet d'une délibération. Elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. L'application de cette méthode ne pourra se faire que de manière prospective sur les acquisitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La sortie d'une immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) sont comptabilisées.

### **3. Les biens de faible valeur**

Un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € toutes taxes comprises (TTC).

Cependant, sur délibération expresse de l'assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC peut être inscrit à la section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Le SDIS 71 utilise cette possibilité avec une délibération mise à jour régulièrement en fonction de l'évolution des biens acquis par le SDIS. Pour que ces biens puissent être comptabilisés en investissement, le SDIS 71 a fixé des règles :

- pour un achat à l'unité, la valeur du bien doit être comprise entre 75 € TTC et 499 € TTC ;
- pour un achat par lot, la valeur du lot doit être comprise entre 75 € TTC et 499 € TTC, quel que soit le prix unitaire du bien,
- ces biens sont amortis en une année, dans l'année qui suit leur acquisition, et ils sont sortis automatiquement de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement.

### **4. L'amortissement**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées, sauf :

- les œuvres d'art,
- les terrains (autres que les terrains de gisement),
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- les agencements et aménagements de terrains.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil d'administration du SDIS 71 CASDIS, dont la dernière présentée lors de la séance d'adoption du présent règlement, et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. À chaque immobilisation correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu à :

- une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements (article 6811),
- une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien (articles 28xx).

Ces deux mouvements sont de même montants.

**L'amortissement prorata temporis devient la règle de principe avec le référentiel M57 :** l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attachés au bien. Par mesure de simplification, il est proposé de **retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service**, le mandat suivant l'attestation du service fait. **Pour les acquisitions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice, l'amortissement sera réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.**

Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les plans d'amortissement qui ont été commencés sous l'empire de la norme comptable M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet du bien, selon les modalités alors définies.

Il est toutefois possible de définir des exceptions à cette règle. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de biens).

Le SDIS 71 a ainsi décidé de **continuer à amortir « en année pleine » les biens acquis par lots et les biens de faible valeur**, dont la délibération est mise à jour lors de la séance d'adoption du présent règlement. **Cet amortissement sera réalisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition de ces biens.**

Il est enfin nécessaire de préciser qu'avec le référentiel budgétaire et comptable M57, le SDIS peut continuer de neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments administratifs et aux subventions d'équipement versées.

## **V. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE**

Le Président a reçu délégation du conseil d'administration du SDIS 71, par délibération n° 2021-31 du 20 septembre 2021, pour procéder, si besoin, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les lignes de trésorerie et les opérations de couverture des risques de taux.

### **1. La dette du SDIS 71**

Pour compléter ses ressources, une collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Lors de l'approbation du présent règlement le 7 novembre 2022, le SDIS 71 possède 12 emprunts en cours, auprès de 6 établissements bancaires, auxquels vient s'ajouter un contrat de swap (taux variable vers taux fixe à 1,98 %). Ces emprunts sont à 85 % des emprunts à taux fixe, et 15 % des emprunts à taux variables. Tous les emprunts souscrits ne présentent aucun risque de taux et sont totalement sécurisés (absence d'emprunt structuré ou "toxique").

Pour information, le capital restant dû (CRD) s'élève à 12.576 k€ au 31 décembre 2021.

Le SDIS 71 n'emprunte plus depuis 2016 grâce à la politique de subventionnement du Département, et il n'est actuellement pas prévu de recourir de nouveau à l'emprunt.

## **2. Les lignes de trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés et il lui est interdit de les placer sur un compte bancaire. À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci.

Les lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits afférents ne donnent lieu à aucune inscription de recette budgétaire et ne peuvent financer de l'investissement.

Lors de la rédaction du présent règlement, le SDIS 71 ne possède pas de lignes de trésorerie.

## **VI. RÉGIE POUR LES RENFORTS EXTRA DÉPARTEMENTAUX**

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont il a la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes, notamment destinées à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Chaque année, la zone de défense et de sécurité Est participe à la solidarité nationale pour venir en aide aux autres départements, et notamment, ces dernières années, pour les départements du Sud de la France touchés par les feux de forêt.

Dans ce cadre, des équipes du SDIS 71 peuvent partir en missions de renforts extra-départementaux, à la demande du Préfet de la Zone Est, et peuvent être amenées à faire face à des dépenses imprévues, notamment pour régler des repas sur les trajets ou en cours de mission, mais également pour remplacer du petit matériel perdu ou détérioré au cours de la mission.

L'instauration d'une régie d'avance, par délibération du bureau n° BU 2021-06 en date du 10 mai 2021 modifiée par délibération n° BU 2021-26 du 8 novembre 2021, a ainsi permis à ces équipes d'être autonomes durant leurs missions.

Cette régie fonctionne de manière permanente, pour assurer les dépenses de ravitaillement, repas et petit matériel pouvant servir à différentes sortes de dépannages lors de la réalisation de la mission exécutée hors du département.

Les dépenses sont payables par carte bancaire nationale du Trésor Public ou en espèce.

Les cartes bancaires sont établies au nom patronymique du régisseur et des mandataires avec mention du nom de la régie.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le Comptable public, après s'être assuré de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies, reconstitue l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

En plus du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, des mandataires autres ont été désignés, les uns de manière permanente, et les autres pour les colonnes spécifiques aux feux de forêts, renouvelées chaque été.

Fait à Sancé, le

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-51

#### Évolution du tableau des emplois du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET  
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer les mesures suivantes :

## **1. AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATION DE POSTES**

### **1.1. Rappel du dispositif**

L'article L313-1 du code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants.

Dans un souci d'ajuster ses ressources humaines à l'évolution de ses métiers et des politiques publiques, le SDIS 71 est appelé à transformer ses emplois permanents dans leurs caractéristiques.

Pour les emplois considérés, il s'agit soit de modifier la catégorie hiérarchique pour prendre en considération l'évolution des ressources utiles face au périmètre d'activité, soit d'adapter la filière, le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 2022-39 du 19 septembre 2022,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service en matière de transformation de postes,

Il est proposé la transformation de postes suivante (**suppression-création** d'emplois permanents, en nombre équivalent).

### **1.2. Transformation de postes concernant les filières administrative et technique**

**À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :**

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste <b>supprimé</b>	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste <b>créé</b>
Groupement systèmes d'information et de communication Service informatique et communication <b>Emploi de chef de service en groupement fonctionnel</b> Temps complet	<b>Attaché principal</b> Catégorie A filière administrative	<b>Ingénieur principal</b> Catégorie A filière technique

L'emploi permanent de chef de service informatique et communication est actuellement occupé par un agent de la filière administrative détenant des compétences spécifiques, adaptées aux besoins du service. Dans le cadre de la prochaine vacance de cet emploi, au regard des missions confiées et des compétences attendues, il est proposé de transformer ce poste d'attaché principal pour l'ouvrir aux ingénieurs principaux territoriaux (2<sup>e</sup> grade de catégorie A – filière technique) afin de mieux répondre à l'enjeu d'attractivité concernant cet emploi et de favoriser ainsi les possibilités de recrutement.

Cette mesure permettra de retrouver une cohérence avec la filière définie par le projet d'établissement pour cet emploi. En outre et dans l'intérêt du service, elle introduira une adaptation du référentiel grades-emplois qui associait initialement cette fonction de chef de service au grade cible d'ingénieur.

Le comité technique a rendu un avis favorable le 30 août 2022 sur la suppression de poste présentée ci-dessus.

## **2. IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'impact de cette mesure sur le tableau des effectifs budgétaires du SDIS, prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est présenté dans les tableaux annexés à la présente délibération.

## **3. AUTORISATION DE RECOURIR À UN CONTRACTUEL POUR OCCUPER UN EMPLOI PERMANENT**

L'article L313-1 du code général de la fonction publique prévoit désormais que lorsque l'organe délibérant crée un emploi permanent, la délibération doit préciser s'il peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu des difficultés de recrutement actuellement rencontrées par les collectivités et de l'enjeu que représente pour le SDIS 71 le recrutement sur l'emploi créé ci-dessus d'ingénieur chef du service informatique et communication, il est proposé que ce poste permanent puisse être pourvu par un agent contractuel territorial dans les cas prévus par l'article L332-8, 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, à savoir lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

### **Autorisation de recourir, à titre permanent, à un agent contractuel :**

Pour cet emploi de chef du service informatique et communication, il convient donc d'autoriser le service à recruter un agent contractuel dans l'hypothèse suivante :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service.

L'agent ainsi recruté serait engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le contrat étant renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Les conditions de recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi seraient les suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-8, 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon du grade d'ingénieur territorial et déterminée au regard du référentiel grades/emplois du SDIS 71 et en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat,
- possibilité pour l'agent contractuel ainsi recruté de percevoir les primes, les indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

### **Autorisation de recourir, à titre temporaire, à un agent contractuel sur ces mêmes emplois :**

Le cas échéant, en vue d'assurer une continuité de service, il est également proposé au Conseil d'administration d'autoriser le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur ce même emploi, dans les autres situations suivantes :

- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, pour assurer le remplacement temporaire du fonctionnaire ou de l'agent contractuel occupant l'emploi, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent indisponible,
- recrutement par voie de contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans.

Pour ces deux derniers motifs de recrutement d'agent contractuel, il est proposé de fixer le niveau de rémunération et d'indemnisation de l'emploi selon les mêmes modalités que celles proposées ci-dessus, pour le recrutement à titre permanent d'un contractuel au titre de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mesure de transformation (suppression-création) d'un poste permanent à temps complet d'attaché principal (catégorie A – filière administrative) en poste d'ingénieur principal (catégorie A – filière technique), relative à l'emploi de chef de service sécurité, informatique et réseaux affecté au groupement systèmes d'information et de communication, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- approuvent les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper ce dernier emploi ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Les crédits associés à ces mesures sont inscrits au budget primitif 2022 sur le chapitre 012.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Mélanie GACHÉ

**ANNEXE À LA DELIBÉRATION N° 2022-51 du 7 novembre 2022**

**IMPACT DES MESURES PROPOSÉES SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES  
PAR FILIÈRE**

**Filière administrative**

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
<b>SUPPRESSION DE POSTES À TEMPS COMPLET</b> → Au 01/12/2022, suppression d'1 poste d'ATT PAL (emploi de chef de service informatique et communication)								-1			-1
<b>Effet sur les effectifs de la filière administrative</b>								-1			-1
<b>Ancien effectif budgétaire au 01/10/2022</b>	2	3	16	6	8	5	8	5	1	0	54
<b>Nouvel effectif budgétaire au 01/12/2022</b>	2	3	16	6	8	5	8	4	1	0	53

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

**Filière technique**

FILIÈRE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL 2CL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC	ING CH	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
<b>CRÉATION DE POSTES À TEMPS COMPLET</b> → Au 01/12/2022, création d'1 poste d'ING PAL (emploi de de chef de service informatique et communication)										+1					+1
<b>Effets sur les effectifs de la filière technique</b>										+1					+1
<b>Ancien effectif budgétaire au 01/10/2022</b>	0	2	12	0	4	1	2	6	9	2	0	0	0	0	38
<b>Nouvel effectif budgétaire au 01/12/2022</b>	0	2	12	0	4	1	2	6	9	3	0	0	0	0	39

Adjoint technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2<sup>e</sup> classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1<sup>re</sup> classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 7 novembre 2022

#### Délibération n° 2022-52

#### Mise à disposition d'un officier élève colonel de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ENSOSP

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 octobre 2022
Affichée le	:	25 octobre 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER  
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,  
M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,  
M. Jean-François COGNARD, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES,  
Mme Violaine GILLET Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN,  
M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

-

#### Excusés :

Mme Marie-Claude BARNAY, non suppléée  
M. Thierry DESJOURS, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoirs :

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Colette BELTJENS  
M. Thierry DESJOURS a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Un lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS a été déclaré admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels prévoient que l'intéressé doit être mis à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) en qualité d'élève colonel pour une durée de dix mois, afin d'y suivre la formation d'intégration du colonel de sapeurs-pompiers professionnels. Cette mise à disposition prend fin soit à l'issue de la formation, soit lorsque l'élève colonel interrompt ou ne peut terminer sa formation.

En conséquence, en application des dispositions réglementaires, il appartient au SDIS d'établir l'arrêté plaçant cet officier en position de mise à disposition auprès de l'ENSOSP en qualité d'élève colonel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de dix mois. Cet arrêté sera co-signé par le Président du Conseil d'administration et par le Préfet du département de Saône-et-Loire.

Après avoir validé sa formation d'intégration, l'élève colonel sera inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois qui lui donnera vocation à être recruté par voie de détachement en qualité de colonel stagiaire pour une durée de six mois. Au regard des dispositions réglementaires fixant le nombre maximum d'officiers de ce cadre d'emplois pouvant exercer dans les services d'incendie et de secours, hors directeur départemental et directeur départemental adjoint, l'agent concerné par ce dispositif ne pourra pas être recruté par le SDIS 71 pour y exercer un emploi de direction fonctionnelle et opérationnelle, et devra donc nécessairement faire l'objet d'une mobilité externe.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, l'organe délibérant doit être informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. À cet effet, les éléments suivants sont donc portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration :

Le dispositif de mise à disposition s'appliquant à cet officier implique la signature d'une convention entre le SDIS 71 et l'ENSOSP, afin de préciser les conditions de mise à disposition de l'intéressé, notamment :

- la nature de la formation dispensée,
- les missions exercées,
- les conditions d'emploi de l'agent,
- les modalités d'évaluation de ses activités,
- les modalités de fin de la mise à disposition.

Cette convention doit prévoir également le remboursement au SDIS 71, par l'organisme d'accueil, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

En effet, durant ses activités auprès de l'école nationale, le fonctionnaire restera en position d'activité, demeurera dans son cadre d'emplois d'origine et sera réputé y occuper un emploi. En conséquence, il continuera d'être rémunéré par le SDIS 71 et percevra la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe dans son établissement d'origine. En contrepartie, l'ENSOSP remboursera au SDIS 71 la rémunération de l'agent.

En revanche, la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de même que celle maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité seront supportées par l'établissement d'origine.

Le modèle type de convention qui sera soumis à la signature des deux établissements et au visa d'un contrôleur budgétaire est joint à la présente délibération, de même qu'un modèle de la fiche financière qui devra être renseignée et signée par le Président du Conseil d'administration du SDIS 71. Cette fiche financière devra être annexée à ladite convention ; elle a pour objet de fixer précisément les éléments qui feront l'objet d'un remboursement par l'établissement d'accueil au SDIS 71.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ; elle est prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire, comme mentionné ci-dessus.

Une modification du tableau des effectifs budgétaires du SDIS 71 pourra par ailleurs être proposée au Conseil d'administration afin de prendre en compte la mise en œuvre du dispositif et permettre le remplacement de l'agent dans ses fonctions.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention de mise à disposition et la fiche financière type annexée à cette dernière, joints à la présente délibération, organisant les conditions de la mise à disposition à temps complet d'un lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 71 auprès de l'ENSOSP, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et notamment ladite convention.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 8 NOV. 2022  
- publié le - 9 NOV. 2022

Le Président,

Pour le président et par délégation  
la sous-directrice des fonctions transversales  
  
Mélanie GACHÉ



Secrétariat général

Division des Ressources Humaines

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 portant ouverture d'un concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022,
- Vu la liste des candidats admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 arrêtée par le jury le 29 septembre 2022,

**Entre :**

**l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP)**, B.P. 20316, 1070 rue du Lieutenant Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, par intérim, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

**et**

**le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire**, 4 Rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MACON Cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1

Le SDIS de Saône-et-Loire met le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ..... à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps complet, pour une période de dix mois, **soit du (date) au (date)** afin de suivre la formation d'élève colonel sous les directives du directeur par intérim de l'ENSOSP et de participer à toute mission relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au profit de l'ENSOSP ou d'un tiers, sur décision du directeur par intérim de l'ENSOSP.

### Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier et du programme de la formation des élèves colonels arrêté par l'ENSOSP.

L'intéressé bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

### **Article 3**

I- La mise à disposition de l'intéressé donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'ENSOSP au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- le traitement principal de l'intéressé,
- l'indemnité de logement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire,
- l'IFTS,
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- les avantages collectifs acquis,
- la masse d'habillement (sur présentation d'un justificatif),
- la cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales,
- la participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent,
- la cotisation au CNAS (sur présentation d'un justificatif),
- la prime de feu,
- le transfert prime/points,
- l'indemnité de fin d'année proratisée.

II- L'intéressé bénéficie des frais de changement de résidence, selon les dispositions en vigueur et conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

### **Article 4**

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du (date) au (date) (Annexe 1 – 3 onglets) afin de permettre à l'ENSOSP d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'ENSOSP le suivi de la masse salariale.

### **Article 5**

Selon le calendrier annexé à la présente convention (Annexe 2), le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'ENSOSP les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales de l'intéressé qui seront versées à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur présentation d'états liquidatifs trimestriels transmis par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires,
- les factures relatives à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

## **Article 6**

L'entretien professionnel de l'intéressé sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'ENSOSP, définie annuellement par note de la DGSCGC.

## **Article 7**

La mise à disposition de l'intéressé prend fin dès son recrutement en tant que colonel stagiaire, à l'issue de la formation à l'École nationale et après inscription sur liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016.

Si la formation à l'École nationale n'est pas validée, l'intéressé est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'origine, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

## **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aix-en-Provence, le

Le président du Conseil d'administration  
du SDIS de Saône-et-Loire

Le Directeur de l'ENSOSP

Notification à l'intéressé le :

## ANNEXE 1



Année :  
Fiche de prise en charge financière de :  
Grade :

SDIS d'origine :  
Nombre d'enfants à charge :  
Date de mise à disposition :

I.M	1er trimestre			2ème trimestre			3ème trimestre			4ème trimestre			totaux
	janv.	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
<b>traitement et accessoires</b>													
traitement indic. brut													0.00
indemnité résidence													0.00
supplément familial													0.00
IFTS (Taux 8%)													0.00
indemnité responsabilité													0.00
indemnité de spécialité													0.00
prime feu													0.00
indemnité rep. De logement													0.00
indemnité différentielle CSG													0.00
transfert primes/points													0.00
indemnité fin d'année													0.00
<b>charges patronales</b>													
Séc. Soc.													0.00
retraite													0.00
RAFP													
prestations familiales													0.00
CNFPT													0.00
transport													0.00
FNAL													0.00
FCCPA													0.00
ATIACL													0.00
Masse habillement													0.00
<b>CNAS-COS</b>													0.00
<b>totaux verticaux</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>totaux horizontaux (des montants mensuels)</b>			0.00			0.00			0.00			0.00	0.00
<b>total horizontal (des trimestres)</b>													0.00

Date:

Signature de M. le Président du  
Conseil d'administration

## ANNEXE 2

## CALENDRIER DE REMBOURSEMENT

Salair e de	Pièces à transmettre	Date limite réception ENSOSP
nov-22	Etat liquidatif Bullet ins de salaires	02/01/2023
déc-22	Titre de recette Autres justificatifs	
janv-23	Etat liquidatif Bullet ins de salaires	31/03/2023
févr-23	Titre de recette	
mars-23	Autres justificatifs	
avr-23	Etat liquidatif Bullet ins de salaires	30/06/2023
mai-23	Titre de recette	
juin-23	Autres justificatifs	
juil-23	Etat liquidatif Bullet ins de salaires	30/09/2023
août-23	Titre de recette	
sept-23	Autres justificatifs	
oct-23	Etat liquidatif Bullet ins de salaires	31/12/2023
nov-23	Titre de recette	
déc-23	Autres justificatifs	